

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-08**RELATIF A L'ELEGAGE AUX ABORDS DE LIGNES HAUTE TENSION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-AVENTIN**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par courriel par l'entreprise TRENVI mandatée par ENEDIS

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques haute tension sur l'ensemble de la commune de Saint-Aventin, effectués par l'entreprise TRENVI mandatée par ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux signalétiques lors des arrêts effectués d'une durée d'environ dix minutes sur la totalité de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07 février 2024 et jusqu'au 31 août 2024 inclus, la circulation sur les voies et routes situées sur le territoire de la commune de Saint-Aventin, sera réduite à une voie et régulée à l'aide de panneaux signalétiques mis en place par l'entreprise lors de l'arrêt de la nacelle automotrice, pour permettre le déroulement des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques - Elagage. La circulation sera rétablie à double sens après le passage de l'entreprise, voie après voie.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier ou de la manifestation sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux ou de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux ou de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TRENVI. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier par la société TRENVI.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis, pour exécution, à la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON et la société TRENVI, pour information à la Direction des Routes du Département de la Haute-Garonne ainsi qu'au service du pool routier de la CCPHG.

Fait à SAINT-AVENTIN, 06/02/2024

Le Maire

Jean-Claude TINE

